Conditions générales d'approvisionnement de SAP

pour SAP France, ou l'une de ses sociétés affiliées respectives domiciliées en France (ci-après les « CG »)

1. Applicabilité des CG et des Conditions complémentaires

1.1 Les présentes CG, y compris les Conditions complémentaires définies à l'article 1.2, s'appliquent exclusivement à tous (i) les services, y compris les services professionnels/de conseil (les « **Services** »), (ii) les objets matériels ainsi que les progiciels, les données, les scripts ou le code (les « **Biens** ») et (iii) les Biens conçus, produits ou développés en relation avec les Services (ci-après, les « **Livrables** ») (lesdits Services, Biens et Livrables étant ci-après désignés individuellement et collectivement par le terme « **Prestations** ») qui sont fournis par le fournisseur (ci-après, le « **Fournisseur** ») en vertu d'une Commande à l'entité SAP ayant commandé les Prestations (ci-après « **SAP** ») ou à un tiers pour le compte de SAP. Le Fournisseur et SAP peuvent être désignés individuellement comme une « Partie » ou collectivement comme les « Parties ». Les présentes CG (prenant effet à la date de la Commande concernée) s'appliquent à toute Commande de Prestations passée auprès du Fournisseur, sauf en cas de contrat écrit distinct conclu entre les Parties. Tous autres termes et conditions proposés par le Fournisseur sont expressément non applicables. Les présentes CG et la Commande faisant référence aux présentes CG peuvent être ci-après désignées sous le terme « **Contrat** ».

1.2 Le Fournisseur reconnaît et convient que :

(i) certains termes et conditions qui sont intégrés aux CG et/ou à la Commande sont inclus via des liens hypertexte et constituent des éléments faisant pleinement partie du Contrat conclu entre le Fournisseur et SAP (les «**Conditions complémentaires**») ;

(ii) sauf disposition contraire dans les présentes, les Conditions complémentaires peuvent être modifiées par SAP s'il y a lieu sans préavis adressé au Fournisseur ;

(iii) SAP a conseillé au Fournisseur de vérifier périodiquement les Conditions complémentaires alors en vigueur et applicables, étant donné qu'elles peuvent faire l'objet de modifications conformément à l'article 1.2 (ii) ;

iv) pour les Conditions complémentaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Commande concernée, il a été conseillé de télécharger et de conserver une copie ; et

(v) il informera le Personnel du Fournisseur de la version applicable des Conditions complémentaires.

1.3 En cas de conflit ou d'incohérence entre les termes et conditions définis dans les présentes CG, les Termes et conditions complémentaires et une Commande, l'ordre de priorité suivant s'applique : (i) d'abord, la Commande ; (ii) puis, les Conditions complémentaires ; et (iii) enfin, les présentes CG.

2. Commandes et principes généraux

2.1 Les Parties conviennent que le type, le périmètre et la qualification des Prestations, ainsi que la rémunération correspondante, seront convenus dans les « **Commandes** ». En vertu des présentes, les Commandes désignent (i) des cahiers des charges SAP pour des Prestations signés par les deux Parties (les « **Cahiers des charges** ») ; ou, si aucun Cahier des charges n'a été signé par les deux Parties, (ii) des commandes d'achat/ordres de travail qui sont émis par SAP si (1) ladite commande d'achat ou ledit ordre de travail fait référence à un barème des tarifs, une grille tarifaire ou une liste de prix pour des Prestations ayant reçu la signature des deux Parties (« **Grille tarifaire** ») et/ou (2) le Fournisseur accepte ladite commande d'achat ou ledit ordre de travail. Il sera considéré que le Fournisseur a accepté la commande d'achat ou l'ordre de travail (i) s'il procède aux approbations électroniques de workflow (si disponible, par exemple, nom/horodatage dans SAP Fieldglass) et/ou (ii) s'il commence à fournir les Prestations couvertes par la commande d'achat/l'ordre de travail, ou s'il facture à SAP une telle Commande. Si les dispositions de la Commande contredisent ou annulent explicitement les dispositions des présentes CG, les dispositions de la Commande prévaudront.

2.2 Le Fournisseur doit signer tous les documents et effectuer toutes les actions raisonnablement requis(es) ou demandé(e)s par SAP pour donner lieu aux Prestations fournies en vertu de la Commande et des présentes CG, et fera en sorte que ses dirigeants, employés et agents fassent de même.

2.3 Chaque Partie désignera un interlocuteur disposant des pouvoirs et de l'expérience nécessaires pour fournir les informations requises et prendre dans les meilleurs délais les décisions qui s'imposent en vertu des présentes. Chaque Partie s'engage à impliquer l'interlocuteur de l'autre Partie chaque fois que cela est nécessaire pour la bonne exécution de la Commande.

2.4 Pendant la durée de la Commande, le Fournisseur n'est pas autorisé à faire d'offre au client de SAP concernant des services de conseil relevant du domaine traité par les Services commandés par SAP (le cas échéant). En cas de manquement du Fournisseur aux présentes dispositions, SAP sera en droit de réclamer une pénalité d'un montant équivalant à cinq pour cent (5 %) de la valeur de la Commande. La disposition précitée ne porte pas préjudice aux autres droits, en particulier les réclamations de dommages-intérêts, mais le montant réglé de la pénalité viendra en déduction de toute autre réclamation de dommages-intérêts de SAP.

3. Rémunération ; facturation ; impôts et taxes

3.1 Le Fournisseur est tenu de participer au processus de facturation électronique de SAP (processus de crédit) et, à la demande de SAP, de facturer ses Prestations à l'aide de l'outil de facturation électronique de SAP. Le cas échéant, les articles 3.2 à 3.7 sont réputés s'appliquer au processus de facturation électronique en conséquence. Sur demande écrite du Fournisseur, SAP fournira des informations supplémentaires sur la facturation électronique. Si les factures non contestées doivent être payées directement par le client de SAP, uniquement sur accord écrit de SAP, les articles 3.2 à 3.7 seront expressément adaptés en conséquence dans la Commande correspondante, lorsque de telles modifications sont obligatoires en vertu du droit applicable et ce, tout en conservant autant que possible les conditions définies ci-dessous.

3.2 Le Fournisseur accepte d'être rémunéré et remboursé pour les Prestations fournies en vertu des conditions financières applicables (i) conformément à la description et aux méthodes de tarification spécifiques établies dans la Commande, et (ii) sans jamais dépasser les prix ou tarifs applicables aux Prestations préalablement convenues par écrit entre le Fournisseur et SAP, y compris dans les Grilles tarifaires, à moins que les Parties ne conviennent spécifiquement de remplacer lesdits prix ou tarifs pour la Commande en question. Le Fournisseur n'est autorisé à recevoir aucune autre rémunération ou remboursement pour des Prestations non identifiées dans la Commande. Les déplacements et autres dépenses seront remboursés, à condition qu'ils soient raisonnables, qu'ils aient été expressément convenus dans la Commande et qu'ils soient conformes à la Politique SAP relative au remboursement des déplacements professionnels et frais connexes des fournisseurs, qui est disponible à l'adresse www.sap.com/supplier-portal-travel-and-expense-policy-en et pouvant faire l'objet de modifications s'il y a lieu.

3.3 SAP paiera uniquement les factures non contestées expressément autorisées, qui ne dépassent pas les prix et/ou tarifs totaux établis dans la Commande concernée. Sauf disposition écrite contraire, le Fournisseur facturera SAP chaque mois pour les Prestations fournies au cours du mois précédent. Chaque facture doit faire référence à une seule Commande. Sauf accord contraire écrit, la facture doit être envoyée séparément pour chaque Commande à l'adresse de facturation indiquée sur la Commande une fois les Prestations fournies. Le Fournisseur doit envoyer sa facture en respectant le format et le mode de remise spécifiés dans la Commande. Toute facture non contestée sera payée dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de ladite facture (l'accusé de réception ou autre justificatif de remise faisant foi). Toutes les factures non contestées qui ne sont pas acquittées dans le délai ci-dessus visé donneront lieu à pénalité de retard égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal français en vigueur à la date de la facture, ainsi qu' une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture en cause non contestée au titre de frais de recouvrement. En aucun cas le Fournisseur ne sera déchargé de ses obligations d'exécuter le Contrat et de livrer les Prestations.

3.4 Sauf indication contraire dans la Commande concernée, au plus tard quarante-cinq (45) jours suivant la fourniture des Prestations, le Fournisseur doit envoyer une facture à SAP tel qu'indiqué dans la Commande concernée, ou à toute autre adresse que SAP a pu définir par écrit. Chaque facture doit préciser les informations suivantes : 1) numéro exact de Commande, 2) nom complet de l'entité SAP, 3) emplacement géographique du lieu où les Prestations ont été fournies (mention de chaque pays où des services ont été fournis pour chaque poste distinct, en cas de livraison dans plusieurs pays), 4) numéro de la facture, 5) date de la facture, 6) montant dû, et 7) adresse de facturation, ainsi que toute autre information ou instruction requise pour une facture en application des conditions légales ou réglementaires pour le pays dans lequel les Prestations sont fournies. L'absence d'envoi des factures par le Fournisseur à SAP conformément aux conditions susmentionnées entraînera un rejet desdites factures ou un retard dans leur traitement, et SAP ne sera pas tenue responsable si le paiement en question n'est pas effectué dans le délai imparti.

3.5 Le Fournisseur doit fournir la documentation associée avec la facture et toute autre information que SAP peut raisonnablement demander pour en vérifier l'exactitude. Pour les Services fournis sur la base d'un montant au temps passé (en régie), sauf accord contraire dans la Commande, à la fin de chaque semaine, le Fournisseur devra remettre à SAP sans tarder un rapport d'activités écrit en donnant des détails sur l'ensemble du Personnel du Fournisseur (profil, activité associée) impliqué (tel que défini à l'article 5.1), le temps utilisé, le lieu des activités et les activités correspondantes ainsi que les frais facturés. Pour les Prestations fournies basées sur un prix fixe ou correspondant à la remise de livrables (par jalon), les rapports doivent être envoyés tel qu'indiqué dans la Commande.

3.6 Le Fournisseur garantit se charger du règlement de tous les impôts et taxes applicables dus au titre des Prestations qu'il est tenu de percevoir ou de payer en vertu du droit applicable. Toute contrepartie payable en vertu des présentes CG exclut la TVA, les taxes sur les produits et services, les taxes sur les ventes et autres prélèvements similaires. Toutefois, conformément au droit fiscal, la TVA ou les prélèvements similaires susmentionnés seront ajoutés à la contrepartie, s'il y a lieu, et seront facturés par poste distinct en même temps que la contrepartie. En outre, une facture valide indiquant la TVA doit être émise conformément à la législation applicable en matière de TVA pour la transaction faisant l'objet de la contrepartie. Si une somme trop importante est facturée par erreur au titre de la TVA, un avoir de TVA valide sera émis et le montant de la TVA sera ajusté en conséquence dans les meilleurs délais.

3.7 Les impôts sur le revenu du Fournisseur au titre des Prestations seront à la charge du Fournisseur. Si SAP est légalement tenue de retenir une somme d'argent sur le compte du Fournisseur (notamment, sans s'y limiter, au titre de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés ou autre impôt similaire) en lien avec tout paiement versé au Fournisseur en vertu des présentes CG, SAP est en droit de réduire le montant payable au Fournisseur en appliquant une déduction.

4. Modifications des Prestations

4.1 SAP peut, à tout moment, demander des ajouts, suppressions ou révisions des Prestations commandées (les « **Demandes de modification** »). À moins que le Fournisseur ne soit dans l'incapacité d'exécuter la Demande de modification ou que cela implique des inconvénients trop importants pour le Fournisseur, ce dernier doit faire en sorte de se conformer à la Demande de modification et notifier par écrit dans les dix (10) jours ouvrables les informations suivantes : (i) l'impact, le cas échéant, sur les Livrables existants et/ou la définition de Livrables supplémentaires ; (ii) le cas échéant, l'impact estimé sur le calendrier du projet ; et (iii) le cas échéant, l'estimation des modifications apportées aux redevances du projet.

4.2 Toutes les Demandes de modification initiées par le Fournisseur doivent être émises par écrit et être soumises au Chef de projet SAP compétent. Chaque demande doit préciser le motif de la modification et les informations indiquées à l'article 4.1. Le Chef de projet SAP examine, puis accepte ou refuse la Demande de modification. Si elle est refusée, la Demande de modification sera renvoyée à la Partie l'ayant soumise avec indication par écrit des motifs du refus et, le cas échéant, des alternatives acceptables. Pendant ou avant l'évaluation de la Demande de modification par le Fournisseur, SAP peut déterminer, à son entière discrétion, si le travail effectué dans le cadre de la Commande existante doit être poursuivi ou suspendu en attendant la décision finale quant à la Demande de modification.

4.3 Toutes les Demandes de modification approuvées seront intégrées à la Commande en tant qu'Ordres de modification par le biais d'un avenant écrit spécifique (« **Ordre de modification** »). Le Fournisseur n'effectuera aucune Prestation en dehors du cadre de la Commande tant que les deux Parties n'auront pas signé l'Ordre de modification.

5. Personnel du Fournisseur

5.1 Les employés du Fournisseur, ainsi que les Sous-traitants (selon la définition donnée à l'article 6), les agents et/ou les autres représentants fournissant des Prestations en vertu des présentes (collectivement désignés par le terme « **Personnel du Fournisseur** ») restent à tout moment employés par ou sous la direction du Fournisseur, et ne doivent en aucun cas être considérés comme des employés de SAP à quelque fin que ce soit. Tel qu'utilisé dans les présentes CG, le terme « **Représentants** » désigne (i) principalement le Personnel du Fournisseur ; (ii) lorsque les circonstances le justifient, les avocats, comptables ou autres conseillers professionnels ; et, en outre, (iii) dans le cas de SAP, les employés, clients, partenaires et Sous-traitants de SAP, SAP SE (la société mère de SAP) et des sociétés affiliées de SAP SE. Les présentes CG n'autorisent en aucun cas le Fournisseur à conclure un contrat au nom ou pour le compte de SAP, ni à embaucher des personnes comme employés de SAP, ni à agir pour le compte de SAP ou se présenter comme un agent ou représentant de SAP. Le Fournisseur convient que dans le cadre des présentes CG, il agit en qualité de prestataire indépendant à toute fin quelle qu'elle soit, et que l'ensemble du Personnel du Fournisseur est uniquement placé sous le contrôle, la supervision et l'autorité du Fournisseur. Le Fournisseur doit superviser, réaliser ou faire réaliser toutes les Prestations devant être accomplies par le Personnel du Fournisseur tel que précisé dans la Commande. Aucune disposition des présentes CG ne saurait être considérée comme créant une relation contractuelle entre SAP et l'un des membres du Personnel du Fournisseur.

5.2 Le Fournisseur doit veiller à ce que le Personnel du Fournisseur soit suffisamment formé et expérimenté pour fournir les Prestations. Le Fournisseur est directement responsable de toutes les Prestations réalisées par le Personnel du Fournisseur.

5.3 SAP peut, à tout moment, demander à sa seule discrétion qu'un membre du Personnel du Fournisseur soit retiré ou remplacé dans le cadre des présentes sur motif valable, et le Fournisseur devra sans attendre remplacer ledit membre du Personnel du Fournisseur par une personne agréant à SAP.

5.4 Le Fournisseur déclare et garantit être en possession ou s'engager à obtenir à ses seuls frais, avant l'exécution d'un Service quel qu'il soit en vertu de toute Commande, l'ensemble des documents d'immigration, visas, autorisations, permis et papiers similaires nécessaires et opportuns pour l'exécution licite des Prestations à SAP sur le ou les lieu(x) prévu(s) au Contrat. Il est entendu et convenu que la situation régulière du Fournisseur et du Personnel du Fournisseur au regard du droit de l'immigration ainsi que leur droit d'exercer est une condition importante pour que SAP conclue le Contrat avec le Fournisseur. Avant toute affectation du Personnel du Fournisseur à la prestation de services, le Fournisseur effectuera des vérifications et des contrôles pour déterminer si le Personnel du Fournisseur : a) occupe un poste ou un rôle public important au sein d'un organisme gouvernemental ou d'une organisation internationale ; ou b) a des membres de famille proche et/ou des associés proches qui occupent un tel poste ou rôle (« **Personne politiquement exposée**»). Les membres de famille proche et/ou les associés proches du Personnel du Fournisseur sont également considérés comme des Personnes politiquement exposées. Si une Personne politiquement exposée a été identifiée, SAP doit en être informée par le Fournisseur et SAP et le Fournisseur détermineront ensemble les mesures appropriées pour atténuer et gérer les risques potentiels de fraude ou de corruption.

5.5 Le Fournisseur reconnaît que, dans le cadre de la fourniture des Prestations en vertu des présentes, le Fournisseur peut avoir accès à ou avoir connaissance d'informations (i) sur des clients de SAP dont la profession implique une obligation de secret professionnel en vertu de la législation nationale, (ii) sur des clients de SAP susceptibles de relever du secret des télécommunications en vertu de la législation nationale sur les télécommunications (les points (i) et (ii) étant ci-après collectivement désignés par le terme « **Secrets** »), et qui sont donc soumis à des règles de confidentialité exceptionnelles. Si et dans la mesure où le Fournisseur est autorisé à accéder à des Secrets, le Fournisseur s'engage (i) à informer le Personnel du Fournisseur du fait que la divulgation non autorisée de Secrets peut entraîner des poursuites, y compris des sanctions pénales ou une peine d'emprisonnement en vertu de la législation locale applicable (y compris par exemple, § 88 de la loi allemande TKG, § 203 du code pénal allemand ou Article 226-13 du code pénal français), (ii) à exiger du Personnel du Fournisseur, conformément à la législation locale pertinente, qu'il traite en particulier les Secrets de manière strictement confidentielle et les protège d'une divulgation par des tiers, et (iii) à ce que le Personnel du Fournisseur ne puisse utiliser et avoir connaissance de données concernant SAP (y compris les autres entités du groupe SAP), sa société cliente et leurs employés que dans la stricte mesure requise pour fournir les Prestations.

6. Sous-traitance

Le Fournisseur doit obtenir le consentement de SAP par écrit avant d'engager un sous-traitant quel qu'il soit en relation avec les Prestations, qu'il s'agisse d'une société ou d'un individu (« **Sous-traitant** »), y compris lorsque le Sous-traitant est une société affiliée du Fournisseur ou lorsque le Fournisseur détient une participation dans le capital du Sous-traitant. Le fait pour SAP d'approuver la sous-traitance de Prestations ne dispense aucunement le Fournisseur de ses obligations en vertu des présentes CG. Le Fournisseur est chargé de veiller à ce que tous ses contrats conclus avec des Sous-traitants contiennent des dispositions conformes aux dispositions des présentes CG, et au moins équivalentes. À la demande de SAP, le Fournisseur exigera de chaque Sous-traitant qu'il fournisse les informations nécessaires pour s'assurer que le Sous-traitant agit en qualité de prestataire indépendant. En tout état de cause, le Fournisseur assume l'entière responsabilité de ses Sous-traitants et doit veiller à ce qu'ils soient liés par des engagements au moins équivalents à ceux pris par le Fournisseur en vertu du Contrat (Commande incluse), et le Fournisseur garantit leur respect desdits engagements.

7. Informations confidentielles, sécurité et protection des données

7.1 Aux fins des présentes CG, le terme « **Informations confidentielles** » désigne toutes les informations que SAP protège contre une divulgation libre à des tiers, fournies par SAP ou ses Représentants au Fournisseur ou à ses Représentants et (i) identifiées comme confidentielles, internes et/ou exclusives au moment de leur divulgation ; ou (ii) qui doivent raisonnablement être considérées comme confidentielles au moment de leur divulgation, de par leur nature et les circonstances de leur divulgation.

7.2 Le Fournisseur (i) doit prendre toutes les mesures raisonnables (définies ci-après) pour maintenir la plus stricte confidentialité à l'égard des Informations confidentielles, en mettant en œuvre des mesures de protection au moins équivalentes à celles que le Fournisseur prend pour protéger ses propres informations confidentielles et exclusives de nature similaire, et à tout le moins avec un niveau de diligence raisonnable ; (ii) doit s'abstenir de divulguer ou révéler des Informations confidentielles à toute personne autre que ses Représentants en cas d'absolue nécessité et uniquement dans la mesure nécessaire pour honorer les obligations des présentes CG, sous réserve qu'elle soit soumise à des obligations de confidentialité substantiellement similaires à celles énoncées dans les présentes ; (iii) doit s'abstenir d'utiliser ou reproduire les Informations confidentielles sous quelque forme que ce soit, sauf dans le but d'honorer les obligations des présentes CG. Toute reproduction des Informations confidentielles reste la propriété de SAP et doit comporter tous les avis ou mentions indiquant la nature confidentielle, interne ou exclusive des informations qui figuraient sur l'original ou sur une reproduction ; et (iv) doit s'abstenir de soumettre les Informations confidentielles à des activités d'ingénierie inversée, de désassemblage, de décompilation ou d'obtention du code source, des idées ou des méthodes sous-jacentes sans l'autorisation écrite préalable de SAP. Le Fournisseur (i) sera tenu responsable de toute violation des présentes conditions par lui-même ou ses Représentants, (ii) est tenu d'informer ses Représentants des restrictions qui touchent les Informations confidentielles, (iii) doit exiger de ses Représentants qu'ils respectent l'obligation de confidentialité.

7.3 Les restrictions susvisées concernant l'utilisation et la divulgation des Informations confidentielles ne s'appliquent pas à des Informations confidentielles : (a) qui ont été portées à la connaissance du public ou auxquelles ce dernier peut avoir accès sans qu'aucune action ou omission de la part du Fournisseur ne soit en cause ; (b) qui, au moment de leur divulgation au Fournisseur, étaient déjà connues de ce dernier sans être soumises à des restrictions ; (c) qui sont légitimement obtenues par le Fournisseur, sans être soumises à des restrictions, auprès d'un tiers habilité à les divulguer ; ou (d) qui sont développées indépendamment par le Fournisseur sans utiliser ni faire référence aux Informations confidentielles.

7.4 Dans le cas où le Fournisseur ou l'un de ses Représentants communique à SAP des observations concernant des progiciels, produits, services, plans opérationnels ou technologiques de SAP, notamment des commentaires ou suggestions concernant la création, la modification, la correction, l'amélioration ou l'extension possible de progiciels et/ou d'autres produits ou services SAP (collectivement, les « **Feedbacks** »), le Fournisseur accorde à SAP une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, transférable et libre de redevances, assortie du droit de concéder une sous-licence à des concédants de licence, titulaires de licence et clients de SAP, en accord avec tous les Droits de propriété intellectuelle pertinents du Fournisseur (tels que définis à l'article 8.1), autorisant SAP à utiliser, publier, divulguer, afficher, présenter, copier, réaliser, faire réaliser, utiliser, créer des œuvres dérivées, vendre et exploiter de quelque autre manière de tels Feedbacks de la manière choisie par SAP, et ce, sans référence à leur source.

7.5 Le Fournisseur est autorisé à divulguer des Informations dans la mesure requise par la législation, la réglementation, une ordonnance judiciaire ou un organisme réglementaire, à condition que le Fournisseur déploie des efforts raisonnables pour avertir au préalable SAP d'une telle obligation de divulgation (dans la mesure autorisée par la loi) et apporte son assistance raisonnable, à la demande et aux frais de SAP, pour s'opposer à la divulgation requise. Le Fournisseur et ses Représentants s'engagent à déployer des efforts commercialement raisonnables pour ne divulguer que les Informations confidentielles dont la divulgation est légalement nécessaire et à demander que toutes les Informations confidentielles ainsi divulguées soient traitées de manière confidentielle. Le Fournisseur reconnaît que les données d'un client SAP qui relèvent d'un Secret peuvent être licitement exclues d'une saisie publique ou judiciaire et être exemptées d'obligations légales imposant de fournir des preuves. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer ou fournir de preuves concernant de telles données d'un client de SAP sans le consentement explicite préalable de SAP. En cas de saisie publique, le Fournisseur doit s'y opposer et informer SAP dans les meilleurs délais.

7.6 Sur demande de SAP, ou à la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou de la révocation d'une Commande conformément à l'article 14, et sauf dans la mesure où il est légalement autorisé ou tenu de conserver les Informations confidentielles, le Fournisseur s'engage à détruire ou à restituer rapidement à SAP, au choix de SAP, tous les documents contenant des Informations confidentielles et toutes leurs copies, qu'il s'agisse de reproductions, synthèses ou extraits de celles-ci (en version papier ou sur un support dématérialisé).

7.7 Sans préjudice des autres droits et recours ouverts à SAP, SAP pourra solliciter une mesure contraignante en équité, par voie d'injonction ou par toute autre voie, sans nécessité de déposer une caution, si le Fournisseur ou l'un de ses Représentants viole ou menace de violer une disposition du présent article 7. Le Fournisseur reconnaît la nature hautement confidentielle des Informations confidentielles, et que la divulgation non autorisée de telles Informations confidentielles donnera lieu à un préjudice important pour SAP, un tel préjudice ne pouvant pas être suffisamment compensé par des dommages et intérêts.

7.8 Le Fournisseur doit maintenir les mesures de protection administratives, physiques et techniques standard généralement acceptées pour protéger la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations de SAP. Le Fournisseur doit (i) se conformer aux conditions de l'Annexe relative à la sécurité des tiers SAP disponibles sur www.sap.com/supplier-portal-supplemental-terms-third-party-security-annex (« Third-Party Security Annex » ou « **TPSA** »), (ii) se conformer aux Conditions complémentaires supplémentaires (le cas échéant), pouvant être modifiées périodiquement ; et (iii) se conformer aux conditions relatives aux services exécutés pour un client ou partenaire de SAP qui est un établissement de crédit ou autre établissement financier réglementé supervisé par des autorités financières, disponibles à l'adresse www.sap.com/supplier-portal-supplemental-terms-customers-financial-services. SAP se réserve le droit de modifier la TPSA (« **Modifications** ») à son entière discrétion, à condition que a) les modifications prennent effet au plus tôt quatre-vingt-dix (90) jours après la notification par e-mail envoyée au Fournisseur (« **Délai de préavis** ») et b) le Fournisseur ait le droit de s'opposer aux modifications en informant SAP dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification. Dès réception d'une telle objection, SAP peut résilier le ou les contrats concernés moyennant un préavis écrit. Si le Fournisseur ne fait part d'aucune objection au cours de la période du Délai de préavis, les modifications sont réputées acceptées par le Fournisseur. Nonobstant ce qui précède, toute modification non substantielle ou avantageuse pour le Fournisseur entrera en vigueur dès sa notification par SAP, sans tenir compte de la procédure/des options susmentionnées. Si les Informations confidentielles contiennent des données à caractère personnel de SAP, des sociétés affiliées de SAP SE (maison-mère de SAP), de leurs partenaires ou de leurs clients, le Fournisseur s'engage à respecter l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données. En outre, le Fournisseur doit signer (i) le contrat de traitement des données SAP si les Prestations exigent qu'il traite de telles données à caractère personnel et/ou (ii) le cas échéant, tout contrat supplémentaire de responsable du traitement des données si le Fournisseur agit en tant que responsable du traitement de données à caractère personnel. Les conditions et contrats supplémentaires référencés dans le présent article sont ci-après collectivement désignés par le terme « Accords supplémentaires en matière de données et de sécurité ».

7.9 Le Fournisseur n'est pas autorisé à fournir d'informations sur un concurrent de SAP (les « **Informations concurrentielles** »), sauf si lesdites informations sont dans le domaine public ou légalement disponibles pour être transmises à SAP. Dans un tel cas, le Fournisseur doit respecter les termes et conditions joints aux Informations concurrentielles ou applicables à celles-ci. Le Personnel du Fournisseur qui peut être exposé à des informations confidentielles de concurrents de SAP doit agir à tout moment conformément au Code de conduite des fournisseurs.

8. Propriété intellectuelle

8.1 Aux fins des présentes CG, le terme « **Propriété intellectuelle** » désigne l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et des droits exclusifs, notamment les droits d'auteur et d'inventeur, les inventions, les brevets, les modèles d'utilité et les droits sur les informations confidentielles, y compris les savoir-faire, pour tout produit, procédé, méthode, machine, produit manufacturé, conception, composé, ou toute amélioration nouvelle ou utile apportée à de tels éléments, ainsi que les copyrights ou droits voisins, les marques de fabrique, les droits moraux, les présentations commerciales et les droits sur les marques de service, et tous les droits portant sur des secrets commerciaux, des progiciels informatiques, des informations et données exclusives et des bases de données ; dans chaque cas qu'ils soient déposés ou non déposés, et y compris toutes les demandes (ou droit de demander) et les renouvellements ou prolongations de tels droits et de tous droits ou formes de protection similaires ou équivalents, disponibles à présent ou à l'avenir dans quelque partie du monde que ce soit.

8.2 Le Fournisseur cède par les présentes à SAP, avec une garantie de propriété pleine et entière, et libres de tous Droits de tiers (tels que définis à l'article 11.2), tous ses droits, titres et intérêts afférents aux éléments de Propriété intellectuelle conçus, produits ou développés par le Fournisseur en lien avec les Prestations, SAP devenant titulaire de tous les droits, titres et intérêts afférents à de telles Prestations. Le Fournisseur s'engage à donner tous les avis, prendre les mesures qui s'imposent et signer tous les documents nécessaires ou opportuns pour donner lieu à et enregistrer une telle cession en faveur de SAP lorsque SAP y a droit. Le Fournisseur garantit que, lorsqu'il y a lieu et dans la mesure autorisée par la loi applicable, tous les auteurs des Prestations ont renoncé à leurs droits, le cas échéant, afférents aux Prestations au profit de SAP, de ses ayants droit et de ses titulaires de licence.

8.3 Lorsqu'une telle cession n'est pas possible, le Fournisseur accorde à SAP une licence pleinement acquittée, exclusive, cessible, pouvant donner lieu à une sous-licence, perpétuelle (ou valable durant la période la plus longue stipulée dans la loi applicable en matière de propriété intellectuelle), irrévocable et mondiale afférente à la Propriété intellectuelle conçue, produite ou développée par le Fournisseur en relation avec les Prestations, pour permettre à SAP d'utiliser, réaliser et faire réaliser, copier, modifier, distribuer ou exploiter entièrement les Prestations en question, notamment une sous-licence globale, cessible, perpétuelle (ou valable durant la période la plus longue stipulée dans la loi applicable en matière de propriété intellectuelle), irrévocable et mondiale permettant d'utiliser et d'exploiter toutes Prestations auxquelles se rapportent des droits d'auteur et copyrights. Les droits d'utilisation et d'exploitation recouvrent, notamment, le droit de copier, modifier, traiter, traduire et commercialiser, que ce soit par location, leasing ou selon d'autres modalités, de telles Prestations, et d'octroyer les mêmes droits à des tiers.

8.4 Nonobstant toute indication contraire dans les présentes, le Fournisseur conserve la propriété de tous les éléments de Propriété intellectuelle créés ou acquis par le Fournisseur en dehors du périmètre des présentes CG (la « **Propriété intellectuelle préexistante** »). Des éléments de Propriété intellectuelle préexistante du Fournisseur ou des progiciels ou matériels tiers ne doivent pas être inclus dans le cadre des Prestations, sauf accord contraire dans la Commande. Si les Prestations incluent ou sont couvertes par une Propriété intellectuelle préexistante, le Fournisseur accorde à SAP par les présentes une licence d'un périmètre équivalent à la licence décrite à l'article 8.3, à l'exception près qu'une telle licence n'est pas exclusive.

8.5 Les cessions et/ou octrois de licence convenus prennent effet immédiatement lorsque les Prestations sont réalisées. SAP accepte par les présentes une telle cession de droit ou, selon le cas, un tel octroi de droits relatifs aux Prestations.

8.6 Les contrats du Fournisseur avec ses employés et/ou sous-traitants qui sont liés à la fourniture des Prestations par le Fournisseur doivent être cohérents avec les obligations du Fournisseur en vertu des présentes et ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles-ci. Le Fournisseur, à la demande de SAP, apportera à SAP la preuve que de tels contrats ont été conclus avec l'ensemble des employés et sous-traitants impliqués dans la fourniture des Prestations.

8.7 Seule SAP est autorisée à déposer des brevets et autres mesures de protection à l'égard des résultats des Prestations. SAP peut, le cas échéant et à sa discrétion, verser une indemnisation correspondant à la contribution du Personnel du Fournisseur pour la création d'inventions ou d'œuvres qui font l'objet d'une demande de brevet ou d'une autre mesure protection.

8.8 Immédiatement après l'exécution des Prestations ou, selon le cas, lorsqu'une Commande expire ou est résiliée, le Fournisseur doit mettre à la disposition de SAP sur un support électronique ou autre toutes les ressources et informations nécessaires pour permettre à SAP d'avoir la pleine jouissance des droits visés dans le présent article 8.

9. Retards

9.1 Le Fournisseur s'engage à livrer toute Prestation au plus tard à la date indiquée dans la Commande. S'agissant de la livraison de Prestations par le Fournisseur, les délais impératifs sont de rigueur. Si le Fournisseur rencontre ou prévoit des difficultés pour respecter le calendrier de livraison, il lui faut immédiatement informer SAP par écrit, en fournissant des détails pertinents ; étant toutefois précisé que de telles données ne sont fournies qu'à titre informatif et ne doivent pas être interprétées comme une renonciation par SAP à tout calendrier ou date de livraison ou à tout droit ou recours prévu par la loi ou dans la Commande.

9.2 Si le Fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison stipulé par la Commande et qu'en conséquence, SAP réclame au Fournisseur de recourir à une méthode d'expédition plus rapide pour des Prestations, le Fournisseur, à moins que le retard de livraison ne résulte d'une cause échappant à son contrôle, paiera la différence du coût correspondant au recours à la méthode d'expédition indiquée dans la Commande et les tarifs des moyens de transport alternatifs. Si le Fournisseur ne respecte pas le calendrier de livraison stipulé par la Commande et que SAP justifie de manière probante et raisonnable avoir subi des pertes (ou manque à gagner) en conséquence d'un tel retard, SAP peut, sans porter préjudice à ses autres droits, demander l'application de pénalités à hauteur de cinq pour cent (5 %) de la valeur totale nette de la Commande, ainsi que toute autre pénalité stipulée dans la Commande concernée. Le Fournisseur conserve son droit de démontrer que ladite perte de SAP n'a pas eu lieu ou son manque à gagner est inférieur audit montant de la pénalité. Le Fournisseur s'engage à respecter strictement la date spécifiée dans la Commande en vertu d'une obligation de résultat et reconnaît que tout retard causé par le Fournisseur peut occasionner des préjudices à SAP.

10. Livraison, acceptation et exécution

10.1 Les Biens et Livrables doivent être libres de tous droits, privilèges et charges, et le transfert (ou cession des droits) de propriété du Fournisseur à SAP intervient au point de destination (« FOB ») spécifié par la Commande, ou à tout autre lieu/moment pouvant être ultérieurement choisi par SAP. Le transfert (ou cession des droits) de propriété des Biens et Livrables (ou d'une partie de ceux-ci) ne libère en aucun cas le Fournisseur de ses obligations en vertu de la présente Commande, et ne saurait être considéré comme une renonciation par SAP à son droit d'inspecter et de rejeter toute partie des Biens et Livrables qui ne respecterait pas une garantie expresse ou tacite. Le Fournisseur assumera et règlera toute perte ou tout dommage aux Biens et Livrables couverts par les présentes jusqu'à la livraison au point FOB spécifié par la Commande, ou jusqu'au transfert (ou cession des droits) de propriété du Fournisseur à SAP, la date la plus tardive étant retenue, à moins qu'une telle perte ou un tel dommage aux Biens et Livrables ne soit imputable à SAP. Si un droit, un privilège ou une charge est invoqué(e) à l'encontre des Biens et Livrables ou d'une partie de ceux-ci, SAP est en droit d'obtenir la mainlevée du droit, du privilège ou de la charge en question en déposant une caution ou autre forme de sûreté ou, à sa discrétion, en réglant la totalité du montant. Le Fournisseur est tenu de rembourser à SAP le montant ainsi payé pour obtenir la mainlevée d'un tel droit ou privilège ou d'une telle charge.

10.2 Tous les Biens et Livrables peuvent être inspectés et testés à tout moment et en tout lieu avant, pendant et après leur fabrication/exécution par des inspecteurs désignés par SAP. Lorsque la loi impose à SAP une obligation d'examen et de notification des défauts, l'obligation de SAP d'inspecter les Biens se limite aux défauts évidents et visibles, c'est-à-dire aux défauts repérables par le biais d'un contrôle externe des Biens et de leurs documents de livraison (par exemple, dommages liés au transport, livraison incorrecte, livraison incomplète) ou lors d'un contrôle qualité d'échantillons choisis de manière aléatoire. En outre, le périmètre de l'obligation d'inspection dépend de la mesure dans laquelle une enquête est réalisable dans l'exercice normal de l'activité, compte tenu des circonstances particulières de chaque cas. L'obligation incombant à SAP d'informer le Fournisseur des défauts découverts ultérieurement n'est pas affectée. Le délai de notification des défauts ne doit pas être inférieur à dix (10) jours ouvrables à compter de la découverte du défaut ou, dans le cas de défauts évidents, de la livraison. À titre de précision, lorsqu'une acceptation par SAP est requise, l'obligation d'examen et de notification ne s'applique pas.

10.3 Lorsque la loi l'exige, si le Fournisseur fournit des Livrables, une acceptation formelle par SAP est requise, sauf renonciation écrite expresse de la part de SAP. Si l'examen des Livrables nécessite une mise en service, l'acceptation doit avoir lieu après une mise en service n'ayant pas fait apparaître de défauts. Si des événements échappant au contrôle raisonnable de SAP (par exemple, un Cas de force majeure) rendent impossible ou déraisonnable la réalisation d'une acceptation par SAP, cette dernière sera dispensée de l'obligation d'accepter les Livrables pendant la durée des événements en question. Selon la nature du Livrable et à l'entière discrétion de SAP, une acceptation partielle est possible. En revanche, l'acceptation de l'une ou de l'ensemble des parties des Livrables ne peut pas être considérée comme une acceptation globale par SAP. Les défauts non substantiels ne justifient pas que l'acceptation soit retardée. À titre de précision, le Fournisseur reconnaît que l'acceptation finale des Livrables aura lieu après leur acceptation complète et finale par le client de SAP lorsque les Livrables font partie des exigences fixées par le client de SAP.

10.4 L'acceptation par SAP de Biens et Livrables non conformes en vertu d'une Commande ne libère pas le Fournisseur de son obligation de fournir la totalité ou le reste des Biens et Livrables visés par ladite Commande dans le strict respect des conditions stipulées dans les présentes. Une telle acceptation de Biens et Livrables non conformes ne vaudra pas renonciation auxdites exigences par SAP et n'aura pas pour effet d'établir des conditions d'exécution pour les livraisons ultérieures dans le cadre de la Commande en question. SAP est en droit de déduire des montants dus au Fournisseur tout montant correspondant à un besoin d'ajustement relevé au titre de l'acceptation de Biens et Livrables non conformes. Ce droit s'applique même si la non-conformité n'est pas constatée immédiatement après la livraison.

10.5 Sauf accord contraire, le Fournisseur s'engage à livrer les Prestations au siège social de SAP. La réalisation des Prestations doit être justifiée à l'aide de rapports d'activités appropriés soumis par le Fournisseur et contresignés par SAP. SAP doit contresigner de tels rapports dès lors que les Prestations ont été réalisées conformément à la Commande, et ne peut pas refuser de les signer ou différer leur signature sans motif valable.

10.6 En cas d'écart de volume/quantité, c'est le volume/la quantité enregistré(e) par SAP dans son avis de réception qui s'applique, sauf si le Fournisseur apporte la preuve que le volume/la quantité qu'il a déterminé(e) a été correctement déterminé(e) conformément à une méthode généralement acceptée.

10.7 Tous les Biens et Livrables à expédier doivent être préparés pour l'expédition conformément aux instructions raisonnables de SAP et conformément aux bonnes pratiques commerciales de manière à garantir leur sécurité jusqu'à leur point de destination.

10.8 Si une documentation est requise pour utiliser ou exploiter les Biens et Livrables, elle doit être fournie en anglais.

11. Garantie

11.1 Le Fournisseur s'engage, en sa qualité de professionnel expérimenté, à se conformer aux conditions du Contrat, y compris les dispositions de garantie supplémentaires telles que définies dans la Commande et, par conséquent, (i) garantit que les Prestations seront fournies conformément à des normes du secteur généralement acceptées par des membres qualifiés du Personnel du Fournisseur et seront d'une qualité conforme aux normes généralement acceptées par les professionnels du secteur, sauf indication contraire expresse dans la Commande, (ii) reconnaît que la qualité, la réactivité, la flexibilité et la sécurité constituent des exigences essentielles dans l'exécution des Prestations, (iii) sera lié par une obligation renforcée d'aviser, informer, avertir et recommander en lien avec les Prestations, et plus généralement, avec tout élément susceptible d'impacter la bonne exécution de la Commande, (iv) est tenu de respecter toutes les lois applicables se rapportant à ses activités et de se conformer à toutes les règlementations applicables à l'exécution de la Commande, quel que soit le lieu d'exécution, y compris en cas de modification convenue des Prestations, (v) est lié par une obligation de résultat pour toutes ses obligations mesurables sur la base de critères objectifs, notamment, sans s'y limiter, en ce qui concerne la date de livraison convenue, (vi) s'engage à accorder une attention particulière à la protection de l'image et de la réputation de SAP, en particulier lorsque le Fournisseur interagit avec le client de SAP.

11.2 Le Fournisseur garantit qu'au cours de l'exécution des Prestations en vertu des présentes, ni les activités du Personnel du Fournisseur, ni la licence accordée à l'article 8.3 ne violeront ou n'enfreindront la Propriété intellectuelle d'un tiers (les « **Droits de tiers** »). Le Fournisseur informera SAP dans les meilleurs délais s'il prend connaissance d'une réclamation de tiers alléguant que les Prestations fournies en vertu des présentes CG violent des Droits de tiers. Le Fournisseur garantit également qu'aucun Bien ou Livrable n'est soumis à un contrat de licence « open source », « public source », de logiciel gratuit ou autre contrat de licence tiers qui, dans chaque cas, (i) exige que SAP divulgue ou concède sous licence un code source exclusif et important qui intègre des droits de propriété intellectuelle importants de SAP ou (ii) exige qu'un produit important soit mis à disposition gratuitement, ou (iii) interdit l'octroi de droits de licence à SAP tel que spécifié à l'article 8 des présentes CG.

11.3 Le Fournisseur garantit que les Biens et Livrables présentent les qualités expressément convenues, ou, en l'absence de qualités convenues, que les Biens et Livrables : i) sont exempts de défauts de conception, de matériels et de fabrication ; ii) sont commercialisés ou commercialisables et de bonne qualité ; et iii) sont conformes aux échantillons ou descriptions fournis par le Fournisseur.

11.4 Si des Biens et Livrables défectueux ne peuvent pas être utilisés à leurs fins prévues pour des raisons imputables au Fournisseur, la période de garantie sera étendue d'une durée équivalente à la période durant laquelle une telle impossibilité est rencontrée.

11.5 Si des Biens et Livrables sont relivrés, fournis à nouveau, corrigés en partie ou en intégralité ou remplacés, la période de garantie débute au moment où les Biens et Livrables sont relivrés, fournis à nouveau, corrigés en partie ou en intégralité ou remplacés.

11.6 Outre les autres droits de SAP, le Fournisseur doit prendre en charge toutes les dépenses raisonnables engagées par SAP pour le déballage, l'examen, le reconditionnement et la réexpédition de Biens et Livrables non conformes.

11.7 Si des Biens ou Livrables présentent des défauts de conception, de matériel ou de fabrication, ou sont par ailleurs non conformes aux exigences de la Commande, SAP est en droit, en sus de tous les autres recours dont il dispose en droit ou en équité, de les rejeter et d'obtenir un remboursement complet, ou d'exiger que lesdites Prestations soient corrigées ou remplacées dans les meilleurs délais d'une manière satisfaisante en termes de conception, de matériel ou de fabrication. À moins que le Fournisseur ne corrige ou ne remplace lesdits Biens et Livrables dans le respect du calendrier de livraison, SAP dispose des options suivantes : (i) exiger la livraison desdits Biens et Livrables moyennant une réduction de prix équitablement compte tenu des circonstances, (ii) résilier la Commande pour manquement et se faire rembourser toutes les dépenses encourues pour obtenir des Prestations de remplacement, ou (iii) résilier la Commande pour manquement conformément à l'article 14.2. Outre les autres droits de SAP, SAP peut demander le remboursement au Fournisseur de toutes les dépenses liées au déballage, à l'examen, au reconditionnement et à la réexpédition desdits Biens et Livrables non conformes.

12. Indemnisation

12.1 Le Fournisseur s'engage à tenir libre de droit, en sécurité, défendre et dégager de toute responsabilité SAP, les sociétés affiliées de SAP SE (la maison-mère de SAP), et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés et agents respectifs, ainsi que les clients de SAP (conjointement les « **Indemnitaires de SAP** ») à l'égard de toutes les réclamations et actions formées ou engagées par une tierce partie à l'encontre des Indemnitaires de SAP (ci-après définie une « **Action en justice** ») et à l'égard de toutes les pertes, préjudices, responsabilités, frais et dépenses de toute nature liés à une telle Action en justice ou en résultant, notamment les frais d'avocat raisonnables, encourus par les Indemnitaires de SAP en lien avec ou en conséquence d'une telle Action en justice, dès lors qu'une telle Action en justice se fonde sur ou résulte de : (i) un manquement du Fournisseur aux présentes CG ou à des déclarations, garanties ou obligations du Fournisseur en vertu des présentes ; (ii) une allégation selon laquelle les Prestations violent ou enfreignent des Droits de tiers ; (iii) des sommes dues en qualité d'employeur, des retenues à la source ou autres charges fiscales de quelque nature que ce soit dues à l'égard du Personnel du Fournisseur, des Prestations ou de montants payés en vertu des présentes CG ; (iv) tout manquement à des lois en matière d'immigration ou de toutes autres législations sociales applicables au Personnel du Fournisseur ; (v) la législation sur le salaire minimum applicable au Personnel du Fournisseur ; ou (vi) des dommages corporels ou préjudices matériels causés par ou au nom du Personnel du Fournisseur, à l'exception des recours résultant uniquement de la négligence grave ou de la faute intentionnelle des Indemnitaires de SAP, nonobstant toute protection légale disponible.

12.2 Le Fournisseur s'engage à fournir des Biens ou Livrables modifiés ou de remplacement qui ne violent pas et n'enfreignent pas les Droits de tiers, ou à acquérir pour SAP et ses clients le droit de continuer à utiliser les Biens ou Livrables sous la forme qui a entraîné l'Action en justice. Le non-respect par le Fournisseur du présent article constitue un manquement substantiel et est régi par les conditions de l'article 14.2(i) des présentes.

12.3 Les Indemnitaires de SAP auront le droit de participer à la défense de toutes les Actions en justice et pourront comparaître (à leurs frais) en étant représentés par un avocat convenant au Fournisseur. Le Fournisseur a le droit de contrôler intégralement la défense de chaque Action en justice, à condition qu'il n'accepte aucun règlement imposant une obligation financière ou une obligation d'exécution de contrat à un Indemnitaire de SAP ou la reconnaissance de responsabilité d'un Indemnitaire de SAP sans le consentement préalable exprès et écrit de la partie concernée.

12.4 Les dispositions précitées ne portent pas préjudice aux autres droits contractuels ou légaux de SAP à l'égard des violations de Droits de tiers.

13. Responsabilités

13.1 EXCEPTÉ LES DOMMAGES-INTÉRÊTS AU TITRE DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DU PRÉSENT CONTRAT QUI CONCERNENT LES NÉGLIGENCES GRAVES OU FAUTES INTENTIONNELLES, LES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, LA PROTECTION ET LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES, LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, L'INDEMNISATION OU LE RESPECT DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS, QUI SONT ILLIMITÉS, LE FOURNISSEUR OU SAP NE SERA EN AUCUN CAS PASSIBLE L'UN ENVERS L'AUTRE OU ENVERS TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ TIERS D'UN MONTANT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SUPÉRIEUR À DEUX (2) FOIS LES REDEVANCES PAYÉES OU PAYABLES EN VERTU DES PRÉSENTES.

13.2 À L'EXCEPTION DES MANQUEMENTS POUR LESQUELS LES DOMMAGES-INTÉRÊTS SONT ILLIMITÉS COMME PRÉCISÉ À L'ARTICLE 13.1, AUCUNE DES PARTIES NE SAURAIT, QUELLES QUE SOIENT LES CIRCONSTANCES, ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE PRÉJUDICES INDIRECTS OU CONSECUTIFS OU ÊTRE PASSIBLE LE CAS ECHEANT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS , EXEMPLAIRES OU PUNITIFS, MÊME SI LE FOURNISSEUR OU SAP A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DES PRÉJUDICES VISÉS. À TITRE DE PRÉCISION, LE FOURNISSEUR RECONNAÎT QUE LES PRÉJUDICES SUBIS PAR SAP OU SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES À LA SUITE D'UNE ACTION EN JUSTICE INTENTÉE PAR UN CLIENT DE SAP À L'ENCONTRE DE SAP OU DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES EN RAPPORT AVEC UNE COMMANDE DE PRESTATIONS CONSTITUENT DES PRÉJUDICES DIRECTS.

14. Résiliation et révocation

14.1 SAP peut à tout moment, moyennant un préavis écrit de quinze (15) jours ouvrés et en précisant le motif et la date d'entrée en vigueur de la résiliation, résilier toute Commande de Prestations pour convenance, en totalité ou en partie. À titre de précision, SAP est en droit de résilier en totalité ou en partie toute Commande de Prestations, en informant le Fournisseur, dès lors que le client de SAP résilie le contrat conclu avec SAP lorsque les Prestations font partie des exigences du client de SAP.

14.2 SAP peut immédiatement résilier, en totalité ou en partie, une Prestation dès lors qu'un ou plusieurs des événements suivants survient/surviennent : (i) le non-respect par le Fournisseur d'une condition essentielle ou importante des présentes CG ou de la Commande, après envoi au Fournisseur par SAP d'un préavis écrit de trente (30) jours spécifiant la nature du manquement au moins que le Fournisseur ne remédie pas audit manquement dans ledit délai de trente (30) jours, ou bien immédiatement s'il est impossible de remédier au manquement ; ii) pendant la durée du Contrat, le Fournisseur travaille pour un concurrent de SAP, ou bien si un concurrent de SAP acquiert ou prend une participation majoritaire dans le capital du Fournisseur, faisant naître notamment un risque de divulgation non autorisée de l'expertise de SAP ; (iii) la dissolution ou liquidation du Fournisseur ; (iv) l'insolvabilité ou faillite du Fournisseur ; (v) l'engagement d'une procédure par ou à l'encontre du Fournisseur en vertu des dispositions d'une législation en matière d'insolvabilité ou de faillite ; (vi) la nomination d'un séquestre à l'égard d'actifs ou biens du Fournisseur ; (vii) l'émission d'une ordonnance de saisie-exécution touchant une partie substantielle des biens du Fournisseur en vertu d'un jugement ; (viii) la résiliation de tout Accord supplémentaire en matière de données et de sécurité par l'une ou l'autre des Parties ou en vertu des conditions d'un tel accord ; ou (ix) un manquement à l'article 5.5, à l'article 16, à l'article 23 ou à l'article 25.

14.3 SAP peut révoquer une Commande en cas d'événement mentionné à l'article 14.2 (i) à 14.2 (viii). D'une manière générale, les droits légaux de SAP à révoquer et/ou résilier une Commande (le cas échéant) ne sont pas affectés par le présent article 14. Le Fournisseur doit remettre à SAP, dans les meilleurs délais et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la révocation ou de la résiliation, les dernières versions de tous les Livrables et de la documentation associée, ainsi que les recommandations connexes (dans l'objectif de reprendre ou faire reprendre l'exécution des Livrables), qu'ils soient ou non finalisés, livrés ou approuvés.

14.4 Si SAP résilie une Commande de Livrables ou une Commande de Services en vertu des présentes, le Fournisseur sera payé uniquement pour les Livrables/Services unitaires qui ont été réalisés conformément à la Commande correspondante avant la résiliation et/ou pour les Livrables qui ont été exécutés conformément à la Commande correspondante avant la résiliation, et qui ont été acceptés ou sont éligibles à l'acceptation par SAP.

14.5 À la résiliation ou à la révocation d'une Commande, les articles suivants continuent de s'appliquer : 3, 5, 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25 et 27.

15. Assurance

Le Fournisseur accepte d'inclure dans ses dépenses, pendant toute la durée des Commandes valides, toutes les assurances nécessaires pour le Fournisseur et le Personnel du Fournisseur en fonction des Prestations, en respectant les types d'assurance nécessaires et les limites correspondantes ainsi que toutes les autres exigences stipulées sur la page Internet www.sap.com/supplier-portal-insurance-requirements-for-gtcs-for-purchases-en, dans sa version en vigueur à la date de la Commande concernée.

16. Conformité législative et réglementaire

16.1 Le Fournisseur garantit et certifie que dans le cadre de la fourniture des Prestations et de l'exécution des présentes CG, il se conformera à toutes les lois, règles, réglementations et ordonnances applicables, y compris les lois et réglementations internationales et incluant notamment les lois et réglementations concernant (i) la lutte contre la corruption ; (ii) les taxes ; (iii) l'immigration ; (iv) les Lois en matière d'exportation telles que définies à l'article 22 ; (v) la confidentialité et la protection des données ; (vi) le travail et l'emploi, notamment la législation locale applicable en matière de salaire minimum et les autres lois locales concernant la rémunération, les horaires et les conditions de travail ; et le Fournisseur garantit que les membres du Personnel du Fournisseur sont employés de manière légale, en particulier à l'égard des lois locales relatives à l'emploi illégal, et le Fournisseur s'engage à fournir à SAP les certificats et documents obligatoires à la signature du Contrat. En outre, il s'oblige à ne pas fournir à SAP des « équipements ou services de télécommunications couverts », selon la définition qui en est donnée dans la Federal Acquisition Regulation des États-Unis (les règles concernant les marchés publics aux États-Unis), clause 52.204-25 (« "Prohibition on Contracting for Certain Telecommunications and Video Surveillance Services or Equipment ») et toutes autres législations localement applicables.

16.2 Le Fournisseur est également responsable du respect des lois et règlementations par le Personnel du Fournisseur et ses Sous-traitants.

17. Conservation des Enregistrements ; audits

17.1 Le Fournisseur doit tenir à jour des livres, comptes, enregistrements et autres documents (les « **Enregistrements** ») précis et transparents relatifs aux Prestations afin de démontrer sa conformité aux lois et réglementations applicables. Les Enregistrements doivent être tenus à des niveaux de précision et de détail raisonnables, et le contenu doit être suffisant pour qu'un tiers puisse évaluer l'objectif commercial de la transaction, y compris (le cas échéant) en identifiant tout membre du Personnel du Fournisseur impliqué. Tous les Enregistrements seront conservés pendant dix (10) ans après la résiliation ou l'achèvement des Prestations. Si un audit mené conformément au présent article met en évidence des problèmes, de tels Enregistrements seront conservés aussi longtemps que nécessaire pour résoudre les problèmes.

17.2 Les représentants autorisés de SAP (y compris des auditeurs tiers engagés par SAP) ont le droit de mener des audits sur site auprès du Fournisseur dans la mesure nécessaire pour déterminer la conformité de ce dernier aux dispositions des présentes CG et de toute Commande, notamment, sans s'y limiter, (i) les obligations de conservation d'Enregistrements incombant au Fournisseur, (ii) les obligations du Fournisseur concernant la législation applicable sur le salaire minimum et (iii) les obligations du Fournisseur en matière de Secrets. Sur demande, le Fournisseur s'engage à communiquer à SAP la documentation correspondante (par exemple, les modèles des accords de confidentialité ou les accords de confidentialité signés avec le Personnel du Fournisseur).

18. Forme écrite

18.1 Tous les Ordres de modification ainsi que tous les avis et déclarations prévus par le contrat ou la loi, et en particulier sans s'y limiter les avis de violation ou de résiliation, les rappels ou les avis pour définir les délais, doivent être formulés par écrit. La disposition précédente s'applique également à toute renonciation à ladite obligation de forme écrite. L'obligation de forme écrite peut également être satisfaite par échange de courriers ou (sauf dans le cas des préavis de résiliation signifiés à SAP, qui doivent être remis en personne) avec une signature transmise par voie électronique (transmission par e-mail du document signé scanné, ou toute autre forme de conclusion de contrat par voie électronique autorisée mise à disposition par SAP ou au nom de SAP, telle que la procédure SAP DocuSign). Aucune convention verbale accessoire n'est considérée comme valable.

18.2 Tout préavis n'entrera en vigueur qu'à compter de sa réception sous forme écrite. Chaque Partie doit notifier à l'avance, dans la mesure du possible, tout changement d'adresse ou de destinataire dans les meilleurs délais.

18.3 [Réservé.]

19. Force majeure

Aucune des Parties ne sera considérée défaillante à l'égard des présentes GC en raison d'un retard ou d'un manquement dans l'exécution de ses obligations résultant d'une cause qui échappe à son contrôle raisonnable (un « **Cas de force majeure** »), tel que défini par la législation applicable, à condition que la Partie en question informe dans un délai raisonnable l'autre Partie du Cas de force majeure et mette en œuvre des efforts raisonnables pour limiter le retard ou le manquement.

20. Indépendance des dispositions

Le défaut de validité, de légalité ou d'applicabilité de l'une des dispositions des présentes CG n'affecte pas la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des présentes CG, qui conservent leur plein effet.

21. Cession

Nonobstant toute indication contraire, le Fournisseur n'est pas autorisé à céder à un tiers les présentes CG ou une partie de celles-ci, toute Commande ou toute somme due au Fournisseur en vertu de celle-ci, sans le consentement exprès et écrit de SAP. SAP n'est pas autorisée à céder les présentes CG ou toute Commande à un tiers sans le consentement écrit du Fournisseur, étant toutefois précisé que rien n'empêche SAP de les céder à une autre société affiliée de SAP SE (maison-mère de SAP) ou à un successeur en droits de SAP. Les présentes CG lient le Fournisseur et SAP, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires autorisés, et s'appliquent à leur profit.

22. Contrôle des exportations

Le Fournisseur reconnaît que les Prestations livrées en vertu des présentes CG peuvent être soumises aux lois relatives au contrôle des exportations et des importations de différents pays, notamment les lois de l'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique (désignées collectivement sous le terme « **Lois en matière d'exportation** »). Les deux Parties se conformeront aux Lois en matière d'exportation dans le cadre de l'exécution des présentes CG. Le Fournisseur coopérera avec SAP dans la mesure raisonnablement nécessaire pour garantir la conformité aux Lois en matière d'exportation. Le Fournisseur s'engage à fournir à SAP (selon le cas) : (i) le numéro ECCN (Export Control Classification Number) selon la Commerce Control List (Liste de contrôle commercial) des États-Unis ; (ii) le numéro selon la liste de contrôle des exportations figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 ; (iii) tout autre numéro selon une liste de contrôle des exportations applicable à une Prestation fournie en vertu du présent Contrat ; (iv) le numéro des marchandises selon la classification actuelle des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur et le système harmonisé (SH) de codification ; (v) le pays d'origine (origine non préférentielle) ; et (vi) toute autre information technique raisonnablement demandée par SAP en vue des procédures d'autorisation d'exportation et d'importation dans d'autres pays.

23. Marques de fabrique ; communication publique ; presse ; publicité ; marketing

23.1 Sans l'approbation écrite préalable de SAP, accordée à son entière discrétion, le Fournisseur n'est pas autorisé à utiliser des marques de fabrique et logos de SAP (« **Marque SAP** »), notamment sans s'y limiter en rapport avec toute forme d'annonce, publicité, publication ou présentation, vente, promotion, communiqué de presse et toute autre communication publique relative à la Commande et/ou à la relation commerciale entretenue avec SAP.

23.2 Le Fournisseur reconnaît que SAP SE est l'unique propriétaire de la Marque SAP et de tous les écarts d'acquisition associés, et que SAP SE conserve tous les droits et intérêts afférents à la Marque SAP. Le Fournisseur ne doit pas déposer ou tenter de déposer une quelconque partie de la Marque SAP, quelles que soient les circonstances et dans quelque pays que ce soit. Tout dépôt présumé en violation de la présente disposition est réputé nul et non avenu *ab initio*.

23.3 Le Fournisseur accepte de se conformer aux exigences, le cas échéant, stipulées sur la page Internet https://www.sap.com/supplier-portal-supplemental-terms-marketing, dans sa version en vigueur à la date de la Commande concernée.

24. Accès au site SAP

Si des Prestations sont fournies sur site de SAP, le Fournisseur s'engage à respecter les règles et les instructions de sécurité applicables publiées sur le site ou portées à la connaissance du Fournisseur de toute autre manière (par exemple, www.sap.com/supplier-portal-house-rules-germany-en ; www.sap.com/supplier-portal-safety-instructions-germany-en). Quel que soit le site (locaux SAP ou locaux du client de SAP), le Fournisseur (i) est tenu de respecter scrupuleusement les règles internes en vigueur dans les locaux, y compris les exigences de sécurité, et de respecter strictement toute réglementation applicable fixant les exigences spécifiques s'appliquant aux travaux effectués dans l'établissement par une société externe, (ii) doit veiller à ce que les membres de son personnel s'acquittent des formalités qui leur sont demandées avant leur arrivée sur ces lieux, ainsi que les formalités qui s'appliquent au moment de quitter les lieux et à la fin de l'exécution de la Commande, (iii) est tenu responsable, en vertu des dispositions légales et réglementaires applicables, de tout préjudice occasionné par une conduite fautive de son personnel dans les locaux (iv) et doit veiller à ce que son personnel travaille uniquement pour réaliser les Prestations dans le cadre strict de l'exécution de la Commande, et ne travaillent pas pour des tiers.

25. Éthique en matière d'achats

Le Fournisseur accepte de se conformer au Code de conduite des Fournisseurs de SAP, disponible à l'adresse www.sap.com/supplier-portal-code-of-conduct-en, et pouvant faire l'objet de modifications s'il y a lieu.

26. Droit applicable ; compétence ; juridiction

26.1 Le pays d'enregistrement de la société SAP donneuse d'ordre détermine le droit local qui s'applique, et ce de façon exclusive. Si le Fournisseur n'est pas enregistré dans le même pays, un tel droit applicable s'applique, sauf accord contraire de SAP, sous réserve de l'exclusion de ses dispositions en matière de conflit entre les lois et sous réserve de l'exclusion du droit des Nations Unies sur les ventes. À titre de précision, la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la loi « Uniform Computer Information Transactions Act » (là où ces textes ont été adoptés) ne sont pas applicables au Contrat.

26.2 Si le Fournisseur est un entrepreneur, une personne morale ou un fonds spécial en vertu du droit public applicable, la seule juridiction compétente pour tout litige résultant de ou lié à la relation contractuelle se trouve dans la capitale du pays où l'entité SAP donneuse d'ordre est enregistrée. À titre de précision, sauf accord contraire dans la Commande, tout litige sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de commerce de Paris.

27. Intégralité du Contrat

Les présentes CG et ses Conditions complémentaires, ainsi que la Commande, constituent l'intégralité de l'accord en ce qui concerne l'objet des présentes et prévalent sur tous les accords, ententes et communications préalables, oraux ou écrits, intervenus entre les Parties eu égard audit objet. Sous réserve de l'article 1.2, aucune modification ni aucun avenant ou supplément aux présentes CG ne peut s'appliquer, en aucun cas, à moins d'être consigné par écrit et signé par les Parties.